

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°258-2023

O B J E T : Avenant n°1 à la
convention entre la commune de
Miramas et l'association Collectif du
Punk Autonome

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général
des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

CONSIDÉRANT la politique menée par la commune
en faveur de la culture,

Matière : Domaine et
patrimoine-Locations

CONSIDÉRANT que la ville entend soutenir l'action
de l'association Collectif du Punk Autonome en faveur
de la culture en mettant à disposition de cette
structure des locaux,

ACTE NOTIFIÉ LE :

CONSIDÉRANT la décision n°62/2020 mettant à
disposition par convention de association Collectif du
Punk Autonome un bien situé 216 chemin du Poirier,
13140 Miramas,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre un avenant
s'agissant des modalités de durée de la convention,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **d'ETABLIR** un avenant n°1 à la convention entre la commune de Miramas et l'association
Collectif du Punk Autonome relatif à la mise à disposition du bien situé 216 chemin du
Poirier, 13140 Miramas conclue avec l'association Collectif du Punk Autonome entre le
09/03/2021 et le 09/03/2023.

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont
chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 02/11/2023.

Le maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte et
informe que celui-ci peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de
Marseille dans un délai de deux mois à
compter de la date de publication
le : 13/11/23

Le Maire
Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa
publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site
internet www.telerecours.fr



Avenant n°1 à la convention entre la commune de Miramas et l'association Collectif du Punk Autonome

Entre :

La commune de Miramas dont le siège est sis Place Jean Jaurès, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, autorisé par le Conseil Municipal en vertu de la délibération n°27/2020 du 10 juin 2020,

Et :

L'association Collectif du Punk Autonome, représentée par son Président, Monsieur BOUVIER Denis, chez Monsieur TOMASI Jean-Noël sise 29 rue Eugène Pelletan, 13 140 MIRAMAS.

Conformément à l'article 7 de la convention initiale conclue et entérinée par décision N°62/2020 du 09 mars 2020 entre la commune de Miramas et l'association sur la mise à disposition du local situé au 216 chemin du Poirier à Miramas, il convient de prendre un avenant relatif aux modalités afférentes de la durée de la convention.

Pour rappel, l'objet de l'association porte sur la promotion de la culture à travers des ateliers artistiques culturels et des manifestations culturelles.

Article 7 : Durée de la convention

La mise à disposition des lieux est consentie à l'association Collectif du Punk Autonome du 09 mars 2021 au 09 mars 2023.

les autres termes de la convention initiale signée le 9 mars 2020 sont inchangés.

Bouvier Denis, président

Fait à Miramas le 3 novembre 2023

Le Preneur

**Collectif du Punk Autonome,
Le Président ou son représentant habilité**

Le Bailleur

**Maire de Miramas
Mr VIGOUROUX Frédéric**

